

Arrêté n° 70/PM du 3 septembre 2002, portant création attributions, organisation et fonctionnement de la Cellule de coordination du système d'alerte précoce (CC/SAP)

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 05-99/PRN du 31 décembre 1999, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2001-171/PRN du 17 septembre 2001, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2002-095/PM du 28 mars 2002, portant organisation des services du Premier ministre et fixant leurs attributions ;

Vu le décret n° 2002-222/PM du 03 septembre 2002, portant création du Comité national de prévention et de gestion des crises alimentaires et fixant sa mission ;

Vu le décret n° 2002-223/PM du 03 septembre 2002, déterminant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité national de prévention et de gestion des crises alimentaires (CNP-GCA) ;

Vu l'arrêté n° 0039/PM du 25 juin 2002, portant création, attributions et organisation des cellules de travail au Cabinet du Premier ministre ;

Vu les nécessités de service ;

Sur rapport du directeur de cabinet du Premier ministre ;

Arrête :

Article premier - Il est créé auprès du Cabinet du Premier ministre, une structure technique dénommée Cellule de coordination du Système d'alerte précoce (CC/SAP).

Art. 2 - Sous l'autorité du directeur de cabinet du Premier ministre, la Cellule de coordination du Système d'alerte précoce est chargée :

- de collecter, de traiter et de diffuser les informations pertinentes relatives aux risques de crises alimentaires qui pourraient toucher certaines zones du pays ;

- et du suivi de l'évolution de la situation dans ces zones.

A ce titre, elle exerce les attributions suivantes, en relation avec les différentes structures concernées :

1. Rassembler et analyser, dans le cadre du système d'alerte précoce, toutes les données dans les domaines alimentaire, sanitaire, nutritionnel et socio-économique, et en particulier :

- collecter, centraliser et analyser toutes les données mises à sa disposition par les structures, membres du GTI/SAP, et les Comités régionaux et sous-régionaux de prévention et de gestion des crises alimentaires ainsi que les institutions spécialisées ;

- assurer par ses propres moyens ou à travers les structures compétentes la collecte de toute autre information utile ;

- organiser les études complémentaires sous forme d'enquêtes rapides ou d'enquêtes spécifiques afin de diagnostiquer avec précision les situations probables ou effectives de crise et de donner l'alerte à temps ;

2. Assurer le secrétariat exécutif du GTI/SAP et, à ce titre, il est chargé de :

- préparer les réunions du GTI/SAP et en rédiger les procès verbaux ;

- élaborer, à des périodes opportunes et en fin d'année, un rapport d'activités faisant état de l'évaluation de la situation alimentaire, nutritionnelle, sanitaire, socio-économique et des perspectives ;

- assurer, conjointement avec la cellule crises alimentaires, l'organisation de deux réunions annuelles de prévention et de gestion des crises alimentaires permettant de proposer au CNPGCA un plan d'actions cohérent en rapport avec la situation ;

- gérer les ressources mises à la disposition du GTI/SAP.

3. Assurer l'échange d'information et la large diffusion à temps des données relatives à la vulnérabilité des populations et des analyses produites par le SAP, sous les formes appropriées, notamment auprès des décideurs publics et de la Commission mixte de concertation Etat-donateurs ;

4. Assurer l'évaluation de l'impact des actions conduites pour l'atténuation des crises alimentaires, notamment celles coordonnées par le groupe de travail pour la gestion des crises alimentaires (GTI/GCA) ;

5. Constituer un pôle de référence technique dans ses domaines de compétence et à ce titre :

- apporter un appui technique aux structures nationales, régionales et sous-régionales chargées de la collecte et de l'analyse de l'information dans le cadre du SAP et contribuer, en relation avec les autres systèmes d'information existants, à une amélioration des conditions de collecte et d'analyse de ces informations ;

- recenser les méthodes et capacités d'adaptation des populations face aux crises et les diffuser ;

- constituer et gérer des banques de données sur tous les domaines d'intervention du SAP ;

- analyser les études enquêtes, programmes sectoriels et opérations d'urgence menées dans les zones sinistrées ou à risque pour contribuer à la réflexion sur la problématique de la vulnérabilité alimentaire ;

6. Participer à la mise en place d'un plan national d'urgence face aux crises alimentaires ;

7. Participer aux réunions internationales relevant de son domaine de compétence ;

8. Gérer les moyens mis à sa disposition pour assurer son fonctionnement ;

9. Assurer toute mission spécifique que le Cabinet ou le Comité national de prévention et de gestion des crises alimentaires pourraient lui confier.

Art. 3 - Dans le cadre de l'exécution de sa mission, la Cellule de coordination du Système d'alerte précoce travaille en complémentarité avec la Cellule crises alimentaires et avec l'ensemble des services de l'administration concernés par l'analyse de la vulnérabilité alimentaire.

Art. 4 - La cellule de coordination du système d'alerte précoce est dirigée par un coordonnateur national. Elle comprend :

- une unité d'alerte,
- une unité de suivi ;
- une unité informatique et statistiques,
- une unité administrative et financière.

La cellule de coordination du système d'alerte précoce peut bénéficier de l'appui d'une assistance technique extérieure.

Art. 5 - Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, la cellule de coordination du système d'alerte précoce peut faire appel à des prestataires de services extérieurs ou à toute personne compétente au sein de l'administration.

Art. 6 - Le coordonnateur de la CC/SAP a rang et prérogatives de conseiller principal du Premier ministre. Il est nommé par arrêté du Premier ministre.

Art. 7 - Les chefs d'unités de la cellule de coordination du SAP ont rang de directeurs nationaux. Ils sont nommés par arrêté du Premier ministre.

Art. 8 - La cellule de coordination du système d'alerte précoce peut bénéficier de l'appui technique de programmes et projets intervenant dans les différents domaines de sa mission.

Art. 9 - Les ressources budgétaires de la CCA/SAP proviennent des contributions du budget national et de financements extérieurs.

Art. 10 - Le directeur de cabinet du Premier ministre est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté n° 025/PM du 01 juin 1995 et sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 03 septembre 2002

Le Premier ministre

Hama Amadou
